

ASSEMBLÉE NATIONALE1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

M. Galut

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code du travail existant comporte des garanties et des protections pour les salariés qui ne sauraient être revues que dans l'objectif d'accorder davantage de droits aux travailleurs. Le présent article introduit des modifications du code du travail dont il est à craindre qu'elles fragilisent les droits plutôt que de les renforcer. Il convient donc de supprimer cet article.